

**14 juin 1952. – ORDONNANCE 11-208 – Constatation de la reproduction des œuvres littéraires ou artistiques. (B.A., 1952, p. 1354)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, et plus particulièrement, la représentation ou l'exécution d'une œuvre théâtrale ou musicale, peuvent en tout endroit public ou accessible au public, faire l'objet d'un constat établi par un agent du service territorial, à la requête de l'auteur de l'œuvre, de son héritier ou de son mandataire.

[*Ord. du 30 novembre 1952.* — Dans les villes, ce constat pourra également être établi par un agent du service de la police.]

**Art. 2.** — Le constat n'engage ni la responsabilité de la Colonie ni celle de l'agent. Celui-ci n'est tenu de constater que les faits matériels qu'il peut aisément contrôler.

**Art. 3.** — Les agents peuvent refuser d'effectuer un constat pour des motifs de service.

**Art. 4.** [*Ord. du 21 décembre 1956.* — Les frais de constat dus au Trésor sont fixés à 200 francs par heure indivisible de prestation y compris le déplacement. ]

Le requérant supporte en outre les frais de transport. Ceux-ci sont calculés sur la base de l'indemnité kilométrique accordée par la Colonie à ses agents pour usage en service d'un moyen de locomotion mécanique privé, lorsque le déplacement est effectué au moyen du véhicule personnel de l'agent.

Le versement d'une provision suffisante pour couvrir le paiement des frais prévus par le présent article, peut être exigé.